



NATIONS UNIES

E/NL.1957/135

3 décembre 1957

FRANCAIS

Original: CHINOIS

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

CHINE

Communiqués par le Gouvernement de la Chine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

**REGLEMENT D'ADMINISTRATION PRIS EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE A LA SUPPRESSION
DE L'USAGE DE L'OPIUM ET DES AUTRES STUPEFIANTS PENDANT LA PERIODE DE CRISE NATIONALE ¹⁾**

(Modifié et promulgué par le Ministère de l'intérieur le 31 août 1957)

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

Article premier.

Le présent Règlement est pris en application de l'article 21 de l'Ordonnance relative à la suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants pendant la période de crise nationale. ¹⁾

Article 2.

La suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants incombera directement aux gouvernements locaux des divers échelons qui bénéficieront du concours des services locaux de l'armée, des renseignements, des communications, des ports et des douanes. Les gouvernements provinciaux, les administrations des municipalités, des districts ou des cités coordonneront les activités des services auxiliaires dans le domaine de la suppression de l'usage des stupéfiants, de manière à assurer une planification centralisée et une répartition appropriée des fonctions.

Article 3.

Les autorités directement responsables de la campagne inscriront la suppression de l'usage des stupéfiants à leur programme annuel de travaux prioritaires et dresseront des plans d'action détaillés. Les services qui leur prêteront leur concours inscriront la suppression de l'usage des stupéfiants sur la liste des questions sur lesquelles ils doivent faire rapport, pour examen, aux organes dont ils dépendent hiérarchiquement. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel.

Article 4.

A la fin de chaque semestre de l'année civile, les gouvernements provinciaux et les administrations des municipalités soumettront au Ministère de l'intérieur un rapport d'ensemble sur les résultats obtenus, pour examen et transmission au Yuan exécutif.

1) Note du Secrétariat: E/NL.1956/86

DEUXIEME PARTIE - TRAITEMENT DES TOXICOMANES

Article 5.

Les gouvernements provinciaux ou les administrations des municipalités prendront, de concert avec les administrations des districts et des cités, les mesures suivantes:

- a) Création de centres de traitement des toxicomanes dans des hôpitaux désignés à cet effet;
- b) Création de centres de traitement des toxicomanes dans des établissements appropriés, lorsqu'il n'existe pas d'hôpitaux publics ou que ceux-ci ne sont pas pourvus des moyens nécessaires;
- c) Création de centres spéciaux de traitement des toxicomanes lorsqu'il n'existe pas d'hôpital ou d'établissement approprié;
- d) Organisation de l'achat et de la répartition des médicaments nécessaires au traitement des toxicomanes.

Lorsqu'un centre de traitement des toxicomanes sera créé dans un hôpital ou dans un établissement approprié conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus, des chambres, des vêtements, des draps et couvertures spéciaux lui seront attribués et un personnel spécial lui sera affecté. Les personnes placées ou admises dans le centre de traitement des toxicomanes d'un hôpital recevront des soins médicaux à tarif réduit si elles contractent d'autres maladies.

Article 6.

Les médicaments nécessaires au traitement des toxicomanes seront achetés exclusivement au Bureau des stupéfiants du Ministère de l'intérieur par les gouvernements provinciaux et par les administrations des municipalités, et revendus au prix coûtant aux administrations des districts et des cités et aux centres de traitement des toxicomanes. Les centres de traitement présenteront chaque mois des rapports sur l'utilisation de ces médicaments pour le traitement des toxicomanes au gouvernement provincial et au Bureau des stupéfiants du Ministère de l'intérieur.

Les médicaments destinés au traitement des toxicomanes seront munis d'une étiquette spéciale conforme à un modèle unique; ils ne pourront être fabriqués ni vendus par des entreprises privées. Outre ces médicaments, les médecins des centres de traitement des toxicomanes pourront prescrire tout autre médicament nécessaire.

Article 7.

Lorsqu'un toxicomane aura été totalement désintoxiqué par un centre de traitement, un certificat de désintoxication lui sera délivré (les instructions relatives à la forme que devra revêtir ce certificat seront publiées séparément) et son cas sera renvoyé devant le tribunal compétent pour suite à donner. A la fin de chaque mois, un rapport sur le traitement des toxicomanes sera adressé à l'administration de district ou de cité compétente pour être transmis au gouvernement provincial (les instructions relatives à la forme que devra revêtir ce rapport seront publiées séparément).

Article 8.

Les hôpitaux publics et privés enverront aux autorités de justice ou de police compétentes un rapport confidentiel sur tout malade soupçonné de toxicomanie.

Article 9.

Les toxicomanes condamnés à une peine de prison qui auront été désintoxiqués et libérés à l'expiration de leur peine seront placés sous la surveillance des autorités locales de la police pour empêcher toute récidive.

TROISIEME PARTIE - EXAMEN DES TOXICOMANES

Article 10.

Chaque administration locale désignera un organisme sanitaire local ou tout autre établissement approprié qui sera chargé de l'examen des toxicomanes.

Article 11.

Les personnes appartenant aux catégories suivantes pourront être tenues de subir un examen de la part dudit organisme ou établissement si les autorités compétentes estiment que les résultats d'une enquête préliminaire le justifient:

- a) Personnes signalées ou reconnues comme pouvant être des toxicomanes ou des récidivistes;
- b) Personnes soupçonnées de colporter des stupéfiants et qui auront reconnu qu'elles sont toxicomanes;
- c) Personnes tenues de subir un examen pour tout autre motif.

Article 12.

Une fois achevé l'examen, l'organisme ou l'établissement qui y aura procédé en consignera les résultats dans un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes, lesquelles y donneront suite dans les conditions prévues par la loi (les instructions relatives à la forme que devra revêtir ce rapport seront publiées séparément).

Article 13.

Si la personne examinée conteste les conclusions de l'organisme ou de l'établissement qui a procédé à l'examen, elle pourra demander aux autorités compétentes de subir un second examen, en faisant connaître les raisons qui motivent sa réclamation. Si, de leur côté, les autorités compétentes mettent en doute l'exactitude des conclusions présentées par l'organisme ou l'établissement qui a procédé à l'examen, elles pourront lui demander d'effectuer un second examen ou bien faire examiner l'intéressé par un autre organisme ou établissement. Dans l'un et l'autre cas, les autorités compétentes pourront exiger que le second examen ait lieu en présence d'un observateur désigné par elles.

Article 14.

Lorsqu'un second examen sera demandé, l'organisme ou l'établissement chargé de l'effectuer y procédera en se servant des mêmes renseignements et en utilisant les mêmes méthodes que lors du premier examen. Si c'est un autre organisme ou établissement qui est chargé de procéder au second examen, celui-ci aura lieu avec la participation de l'organisme ou établissement qui aura procédé au premier examen.

Les conclusions du second examen seront considérées comme définitives et il ne pourra pas être demandé de nouvel examen.

Article 15.

Des peines sévères seront infligées par les autorités judiciaires à toute personne chargée d'un examen qui en aura falsifié les conclusions, qu'il y ait eu collusion ou corruption.

QUATRIEME PARTIE - DENONCIATION DU TRAFIC ILLICITE ET SAISIE DES STUPEFIANTS

Article 16.

Les autorités directement responsables de la campagne et les services qui leur prêteront leur concours prendront des mesures coordonnées et efficaces pour la recherche du trafic illicite et saisir les stupéfiants qui en font l'objet, en tenant compte des conditions naturelles existant dans chaque localité:

- a) Les organismes participant aux recherches coopéreront d'une manière étroite pour assurer une inspection régulière des fles côtières, des ports de mer, des aéroports et autres points clés des voies d'accès au pays;
- b) Lorsque des cachettes possibles de stupéfiants de contrebande auront été découvertes, les inspecteurs feront preuve d'une vigilance constante; ils surveilleront et visiteront les lieux afin d'empêcher le trafic illicite. Les fonctionnaires locaux des divers échelons seront invités à prêter leur concours pour découvrir les toxicomanes.

Article 17.

Lorsqu'une affaire de trafic illicite de stupéfiants aura été découverte, tous les renseignements y relatifs seront examinés avec soin et diligence en vue de déterminer la source d'approvisionnement et d'identifier les délinquants. Les organismes qui participent aux recherches pourront demander à l'administration locale ou aux autorités de l'armée ou de la police de la localité où ils savent que se cachent les délinquants de leur prêter main forte en vue d'arrêter ces derniers ainsi que toutes autres personnes impliquées dans l'affaire.

Article 18.

En vue de la recherche du trafic illicite et de la saisie des stupéfiants, les activités de tous les organismes participant aux recherches devront être coordonnées de manière à aboutir à la création d'un véritable réseau d'investigation et de renseignements. Le soin d'assurer les échanges d'informations et la liaison avec les organismes étrangers compétents incombera au Ministère de l'intérieur.

Le Ministère de l'intérieur consultera le Ministère des affaires étrangères pour tout ce qui concerne la collaboration internationale contre la politique communiste de dumping des stupéfiants.

Article 19.

La dénonciation du trafic illicite des stupéfiants pourra revêtir l'une des formes suivantes:

- a) Communication écrite, qui devra porter la signature, le cachet ou les empreintes digitales de l'informateur et être transmise confidentiellement sous enveloppe cachetée;
- b) Communication orale, qui devra être faite par l'informateur lui-même aux autorités compétentes.

Article 20.

Les communications écrites devront comprendre les indications suivantes:

- a) Concernant la personne accusée de l'infraction: nom, âge, sexe, profession, adresse; lieu où le stupéfiant dont il s'agit est fumé, utilisé, fabriqué, expédié ou vendu; lieu où est cultivée la plante dont est tiré ledit stupéfiant; quantité (évaluation) de stupéfiants faisant l'objet du trafic ou d'instruments destinés à l'utilisation des stupéfiants; autres renseignements intéressants. Eventuellement, noms des témoins.
- b) Concernant l'informateur: nom (réel), âge, adresse, manière dont les renseignements ont été communiqués. Si les renseignements sont fournis par une organisation, la communication devra porter la signature et le cachet personnel du représentant de l'organisation.

Article 21.

Dès réception des renseignements, les autorités compétentes procéderont aux vérifications nécessaires pour s'assurer s'ils sont exacts et donneront à l'affaire la suite prévue par la loi. Le nom de l'informateur sera tenu rigoureusement secret et le nécessaire sera fait pour lui garantir une complète sécurité. Toute divulgation abusive de renseignements, tout retard non motivé, tout acte de chantage, toute collusion ou connivence seront punis de peines sévères. Les informateurs qui, pour des motifs personnels, porteront sciemment de fausses accusations seront condamnés à des peines sévères conformément à la loi.

Article 22.

Sauf dans les cas où d'autres dispositions légales sont applicables, les administrations locales entreprendront une campagne énergique en vue de la suppression de l'usage de tous les stupéfiants et interdiront la fabrication, la transformation, la vente ou la revente de stupéfiants sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, les délinquants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 23.

Tout organisme participant aux recherches qui n'aura pas fait preuve de la diligence et de la célérité nécessaire sera passible des mesures disciplinaires prévues à l'article 9 du Règlement relatif aux récompenses et aux mesures disciplinaires concernant la suppression de l'usage des stupéfiants.²⁾

Article 24.

Les organismes participant aux recherches conserveront un dossier détaillé concernant toutes les affaires relatives au trafic ou à l'usage de stupéfiants. Ils soumettront de temps à autre un rapport à ce sujet aux autorités compétentes, pour transmission au Ministère de l'intérieur. Les renseignements ci-après devront figurer dans les dossiers:

- a) Nom, sexe, âge, lieu de naissance, profession et niveau d'instruction du délinquant;
- b) Source, catégorie, quantité et lieu de livraison des stupéfiants dont il s'agit;

2) Note du Secrétariat: E/NL.1956/88

- c) Méthode employée pour l'importation illicite et itinéraire suivi;
- d) Lieu où les stupéfiants ont été vendus et utilisés;
- e) Localité où ont eu lieu l'enquête et la saisie, méthode employée lors de ces deux opérations et résultats obtenus;
- f) Mesures prises à l'égard du délinquant et manière dont il a été disposé des stupéfiants saisis.

Article 25.

Après une saisie de stupéfiants, l'organisme chargé de l'application de la loi examinera les stupéfiants saisis et vérifiera leur quantité, le tout en présence de l'inculpé, et les mettra dans un paquet dûment cacheté, revêtu de son cachet officiel. Les stupéfiants saisis ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de preuve seront ensuite remis aux autorités judiciaires locales. Après que l'organisme intéressé et les autorités judiciaires auront vérifié conjointement la quantité de stupéfiants saisie, un échantillon sera envoyé pour analyse à l'organisme sanitaire local ou à tout autre établissement compétent. L'échantillon devra peser 20 grammes s'il s'agit d'opium et 2 grammes dans les autres cas. (Si la quantité de stupéfiants saisie est moindre, le lot entier sera envoyé aux fins d'analyse qualitative). L'organisme qui aura procédé à l'analyse consignera les résultats de celle-ci dans un rapport établi en quadruple exemplaire, qui sera transmis aux autorités judiciaires ainsi qu'à l'administration locale pour que celles-ci puissent prendre une décision au sujet de la récompense en espèces qui doit être attribuée aux ayants droit.

Article 26.

Si l'analyse révèle que les stupéfiants confiés à la garde des autorités judiciaires conviennent pour l'usage pharmaceutique, ils seront envoyés dès que la procédure judiciaire sera terminée au Bureau des stupéfiants du Ministère de l'intérieur, pour être utilisés à cette fin. Les stupéfiants qui ne conviennent pas pour l'usage pharmaceutique seront tous détruits publiquement par les soins des autorités compétentes.

Aux fins de l'alinéa précédent, l'expression "conviennent pour l'usage pharmaceutique" désigne les substances stupéfiantes qui contiennent un ingrédient médicalement actif dans une proportion au moins égale à trois pour cent.

Article 27.

Toutes les autorités judiciaires locales adresseront au Ministère de la justice des rapports mensuels sur les affaires de stupéfiants dont elles auront eu à connaître. Elles enverront des copies de ces rapports au Ministère de l'intérieur ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et aux administrations des municipalités. Ces rapports contiendront les renseignements ci-après: catégorie et quantité des stupéfiants confiés à la garde des autorités judiciaires; noms des délinquants; organismes qui ont procédé aux saisies et sentence rendue dans chaque cas.

CINQUIEME PARTIE - PROPAGANDE ET ENCOURAGEMENT

Article 28.

Les administrations locales, aux différents échelons, et les organismes compétents veilleront à ce qu'une large publicité soit constamment donnée par divers moyens aux maux causés par les stupéfiants, aux dispositions légales portant suppression de leur usage, ainsi qu'à la politique communiste de dumping des stupéfiants. Une campagne générale de propagande sera organisée chaque année à l'occasion de la "Journée de la suppression de l'usage des stupéfiants" (3 juin).

Les établissements d'enseignement et les écoles des différents cycles prépareront du matériel de propagande concernant la suppression de l'usage des stupéfiants. Ils organiseront des tournois d'éloquence et des concours d'affiches se rapportant à cette question et produiront des films ou des diapositives en vue de collaborer à la campagne contre l'emploi des stupéfiants.

Article 29.

Les administrations locales, aux différents échelons, dirigeront l'action entreprise par les organisations civiles et les assemblées de citoyens en vue d'attirer l'attention d'un public de plus en plus large sur la nécessité

de supprimer l'usage des stupéfiants et d'accroître l'intérêt que l'opinion publique porte à la campagne. Les meilleurs résultats seront signalés au Ministère de l'intérieur, qui pourra attribuer des récompenses appropriées.

Article 30.

Le Ministère de l'intérieur et les gouvernements provinciaux enverront des fonctionnaires dans les différentes localités en vue de diriger et d'encourager l'action de suppression des stupéfiants. Ces fonctionnaires noteront les résultats obtenus dans chacune des localités afin de permettre aux autorités compétentes d'examiner à nouveau la question des récompenses à attribuer ou des mesures disciplinaires à prendre.

SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 31.

Afin d'assurer l'application du présent Règlement, les administrations locales pourront prendre tous arrêtés nécessaires. Elles en informeront le Ministère de l'intérieur.

Article 32.

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation.
